

BELGIAN WORKING GROUP ON HEART FAILURE (BWGHF) VZW-ASBL

Elyzeese Veldenstraat - Rue des Champs Élysées 63
1050 Elsene-Ixelles
Numéro d'entreprise : 0556750603
RPM Bruxelles

STATUTS

L'assemblée générale du 14 décembre 2023, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à la présence et la majorité requises, a décidé de modifier les statuts pour la mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1. Forme juridique - Dénomination

L'association est une association sans but lucratif (ci-après « VZW/ASBL ») en vertu du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après « CSA »). L'association sans but lucratif porte la dénomination : BELGIAN WORKING GROUP ON HEART FAILURE, en abrégé BWGHF.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL doivent contenir les indications suivantes de l'ASBL : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège social, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention du « rechtspersonenregister/registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPR/RPM » et le tribunal compétent en fonction du siège, 6°) le cas échéant : l'adresse électronique et le site Internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

ARTICLE 2. Siège

Le siège de l'ASBL est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'association est établi à Rue des Champs Élysées-Elyzeese Veldenstraat 63, 1050 Ixelles-Elsene.

Il peut être déplacé par l'organe d'administration, à condition que ce déplacement n'entraîne pas un changement de la langue des statuts. Dans ce cas, l'organe d'administration est également autorisé à procéder au changement de siège dans les statuts.

ARTICLE 3. But désintéressé et objet

§ 1^{er}. But désintéressé

L'association poursuit un but désintéressé et ne peut, à peine de nullité, distribuer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé par les statuts. L'association est un groupe de travail de la Belgian Society of Cardiology (BSC).

L'association a pour but désintéressé :

1. L'amélioration de la qualité et du traitement de l'insuffisance cardiaque en Belgique
2. La rédaction, la diffusion et le suivi de l'application des normes scientifiques de référence pour l'enseignement, la formation continue et la formation à la pratique clinique dans le domaine du traitement des patients souffrant d'insuffisance cardiaque
3. La promotion des échanges scientifiques et l'encouragement de la recherche clinique et fondamentale dans le domaine de l'insuffisance cardiaque
4. L'évaluation et la promotion de la qualité de l'insuffisance cardiaque en Belgique
5. La collaboration étroite avec la Société belge de Cardiologie et ses autres groupes de travail

Dans la poursuite de son objet, l'association travaille en étroite collaboration avec la Belgian Society of Cardiology, mais se concentre spécifiquement sur la sous-discipline « Insuffisance Cardiaque ».

§ 2. Objet

Ces activités portent notamment sur :

l'organisation de manifestations scientifiques, y compris une manifestation scientifique annuelle au niveau national et le soutien de manifestations consacrées à l'insuffisance cardiaque. Elle peut accomplir tous les actes et développer des activités se rapportant directement ou indirectement à son objet/but désintéressé. Elle peut notamment apporter sa collaboration et prendre part à toute activité correspondant à son objet/but désintéressé. Le tout dans la mesure où ses activités n'entrent pas en conflit avec celles de la Belgian Society of Cardiology. Elle collabore à cet effet de préférence avec la Belgian Society for Cardiology.

Toute initiative à l'égard du gouvernement ne peut être prise qu'après concertation et accord mutuel entre l'association et la Belgian Society of Cardiology.

La description de ces activités n'est donnée qu'à titre d'exemple et n'est pas exhaustive.

L'ASBL peut entreprendre toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objet et à la promotion du but désintéressé, dans la mesure où les recettes sont affectées au but désintéressé et conformément à l'objet.

ARTICLE 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5. Types de membres

L'association est constituée à la fois de membres effectifs et de membres adhérents.

La plénitude de l'affiliation, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont les noms sont inscrits dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux membres effectifs. Leur nombre minimum est fixé à deux.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Leurs droits et devoirs sont uniquement déterminés par les statuts.

Le terme « membre » dans les présents statuts fait expressément référence aux membres effectifs.

ARTICLE 6. Membres effectifs

Les membres effectifs doivent répondre aux critères suivants :

- Être agréé par la législation belge en tant que médecin spécialiste en cardiologie démontrant un intérêt et/ou disposant d'une qualification particulière dans le traitement des patients souffrant d'insuffisance cardiaque
- Être membre simple/membre effectif de la Belgian Society of Cardiology ;
- Avoir posé sa candidature écrite en tant que membre effectif.

Le groupe des membres effectifs comprend également les membres honoraires, c'est-à-dire les membres effectifs qui ne pratiquent plus activement la cardiologie.

ARTICLE 7. Membres adhérents

Les dispositions suivantes s'appliquent aux membres adhérents :

- 1) En tant que médecin non spécialiste, être agréé en cardiologie et disposer de qualifications significatives agréées en cardiologie, démontrer un intérêt ou disposer de qualifications particulières dans le traitement de l'insuffisance cardiaque et être membre extraordinaire/adhérent de la Belgian Society of Cardiology,
OU
- 2) Être agréé comme candidat spécialiste en cardiologie et être connu pour démontrer un intérêt ou disposer de qualifications dans le traitement de l'insuffisance cardiaque, à condition qu'il s'agisse d'une partie significative de son activité principale, et être membre aspirant de la Belgian Society of Cardiology.
OU
- 3) Exercer une profession paramédicale et être connu pour démontrer un intérêt ou disposer de qualifications dans le traitement de l'insuffisance cardiaque, à condition qu'il s'agisse d'une partie significative de son activité principale, et être membre extraordinaire/adhérent de la Belgian Society of Cardiology.

ARTICLE 8. Procédure d'adhésion

Afin d'être admis en tant que membre effectif ou adhérent, il convient de suivre la procédure suivante :

1. La demande doit être introduite par écrit par le candidat auprès de l'organe d'administration. L'organe d'administration examine la recevabilité des candidatures et décide de l'acceptation des candidats en tant que membres.
2. L'irrecevabilité éventuelle de la candidature est communiquée par écrit au candidat. À sa demande, la candidature peut être examinée par l'organe d'administration, mais il n'y a pas de possibilité de recours contre la décision de non-acceptation.
3. La liste des nouveaux membres et des membres adhérents sera portée à la connaissance de l'assemblée générale lors de la manifestation scientifique annuelle ;
4. Le candidat non accepté ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an, à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 9. Démission et exclusion des membres

Tout membre et tout membre adhérent peut démissionner de l'association à tout moment. La démission doit être adressée par courrier simple ou recommandé à l'organe d'administration. La démission prend effet le jour de la réception de cette lettre.

L'exclusion d'un membre (adhérent) est décidée par l'assemblée générale conformément aux procédures de modification des statuts.

ARTICLE 10. Cotisation

Les membres doivent payer une cotisation annuelle à la Belgian Society of Cardiology, dont le montant, la date et le mode de paiement sont déterminés par l'organe d'administration. Ce montant s'élèvera au maximum à 1.000 euros. Le montant maximum de 1.000 euros est à indexer selon l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est l'indice du mois de décembre 2023.

Le membre ou le membre adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans le délai imparti peut être suspendu par l'organe d'administration de sa participation aux activités de l'ASBL après un premier rappel à l'ordre par écrit. Si ce membre ou membre adhérent ne se met pas en ordre dans un délai d'un an à compter de cette date, le membre ou membre adhérent est considéré comme démissionnaire.

Les membres démissionnaires ou exclus, les membres adhérents et leurs ayants droits n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent donc jamais prétendre à la restitution ou à l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial d'administrateurs qui sont nommés parmi les membres effectifs et adhérents en fonction de leur cotisation.

L'association est administrée par l'organe d'administration, élu démocratiquement parmi les membres de l'association.

- Les administrateurs sont élus sur la base d'une liste de candidats soumise à tous les membres. Tout membre effectif ou adhérent peut se proposer candidat-administrateur de l'organe d'administration de l'association en se présentant auprès du président au moyen d'une lettre de candidature ou d'un courrier électronique envoyé au plus tard 15 jours avant la date de l'élection.
- L'élection des membres de l'organe d'administration se fait au suffrage direct à la majorité simple.
- Tous les membres effectifs et tous les candidats-administrateurs disposent d'une voix.
- Au sein de l'organe d'administration, un représentant, qui siège au nom de l'association au sein de l'organe d'administration de la Belgian Society of Cardiology, doit être élu. Le président ou son représentant siège automatiquement à l'organe d'administration de la Belgian Society of Cardiology et y exerce le mandat d'administrateur. Les activités de représentation au sein de l'organe d'administration de la BSC débutent le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 12. Durée des mandats

Les administrateurs sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable. Le mandat n'est pas rémunéré.

Par dérogation, le président élu exerce un mandat de six ans (trois périodes de deux ans en tant que président élu, président en exercice et ancien président). Ultérieurement, le mandat de cet administrateur est renouvelable pour deux ans. Un administrateur nommé par intérim exerce le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13. Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine aussi les mandats de président et trésorier.

La désignation d'un nouveau président devra tenir compte de l'alternance de la communauté linguistique à laquelle appartient le candidat.

La désignation du président a lieu deux ans avant son entrée en fonction officielle. Au cours de cette période, il ou elle portera le titre de « président élu ». Le mandat officiel du président dure également deux ans et commence automatiquement après l'expiration des deux années de « président élu ».

En cas de vacance du mandat du président dans l'intervalle, le mandat est immédiatement occupé par le président élu pour la durée restante du mandat. S'il n'y a pas (plus) de président élu, l'assemblée générale se réunira pour nommer un nouveau président parmi les administrateurs existants, ou non.

Le trésorier est élu parmi les membres effectifs et toujours sur proposition du président. En cas de vacance du mandat de trésorier, un autre administrateur déjà nommé peut exceptionnellement être chargé de ce mandat sur décision du président.

ARTICLE 14. Fin du mandat

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat (le cas échéant) ou à cause de mort.

ARTICLE 15. Démission d'un administrateur

L'administrateur qui remet sa démission volontairement doit le communiquer par écrit à l'organe d'administration (par courrier électronique, par courrier ordinaire ou recommandé). Cette démission prend effet immédiatement, sauf si cette démission entraîne le non-respect des conditions de composition prévues à l'article 11 des statuts. Dans ce cas, l'organe d'administration doit se réunir pour convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné.

Lorsqu'un administrateur suppléant est confirmé par l'assemblée générale, la démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet.

ARTICLE 16. Compétence – Délibération – Pouvoir de représentation externe

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but désintéressé de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration exerce ses compétences en tant que collège. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents. Par dérogation, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou celle de son suppléant est prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

L'organe d'administration représente l'association, y compris la représentation en justice.

L'ASBL est représentée en justice ou à l'égard des tiers par la signature du président.

L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations spéciales et limitées pour certains ou une série de certains actes juridiques sont licites. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions en matière de mandats.

La nomination des membres de l'organe d'administration et des personnes autorisées à représenter l'ASBL ainsi que la cessation de leurs fonctions sont publiées par le dépôt du dossier d'association et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 17. Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, après quoi l'organe d'administration peut y donner suite après approbation de l'assemblée générale.

La réglementation en matière de conflits d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 18.

L'organe d'administration peut se réunir physiquement ou par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par courriel et délibérer ainsi sur les points à l'ordre du jour. Dans ce cas, toutes les prescriptions applicables à une assemblée physique de l'organe d'administration s'appliquent. Un administrateur peut participer par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par courriel à une assemblée et délibérer ainsi sur les points à l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime de l'ensemble des administrateurs. Le processus décisionnel écrit implique en tout état de cause que les délibérations se sont déroulées par courrier électronique.

ARTICLE 19. Convocation

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les assemblées de l'organe d'administration sont présidées par le président. À défaut de président, ou en l'absence d'un président, l'assemblée est présidée par l'ancien président ou, en l'absence de celui-ci, par le président élu.

ARTICLE 20. Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi et est signé par le président de l'assemblée et les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 21. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration établit tout règlement d'ordre intérieur qu'il jugera nécessaire et utile.

ARTICLE 22. GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut désigner un organe de gestion journalière. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Leur nomination est réalisée par l'organe d'administration.

La cessation de la gestion journalière peut se faire :

- a) sur base volontaire par un membre de la gestion journalière elle-même, par la présentation d'une démission écrite (par courrier électronique, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration

- b) par révocation de l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration à ce sujet doit être notifiée à la personne concernée.

La gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collège. La gestion journalière ne peut valablement délibérer et décider que lorsque la majorité des délégués à la gestion journalière est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les délégués à la gestion journalière présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Concernant la représentation externe de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par un délégué à la gestion journalière agissant à titre individuel.

La gestion journalière peut se réunir par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par courriel et délibérer ainsi sur les points à l'ordre du jour. Dans ce cas, toutes les prescriptions applicables à une assemblée physique de la gestion journalière s'appliquent. Un délégué à la gestion journalière peut participer par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par courriel à une assemblée et délibérer ainsi sur les points à l'ordre du jour.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration. À défaut de président, ou en l'absence d'un président, l'assemblée est présidée dans l'ordre suivant : l'ancien président, le président élu ou un suppléant désigné parmi les membres.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Cependant, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à l'assemblée générale. Un membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut autoriser la participation à distance des membres aux délibérations de l'assemblée générale par des moyens de communication électroniques. Si l'organe d'administration prévoit cette possibilité, la convocation définit les modalités de la participation à distance. Quant au respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions contraires du titre IV des présents statuts et sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sans convocation et sans délibération, sous réserve de l'accord unanime de tous les membres.

ARTICLE 24. Pouvoirs

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent tel que le prévoit le CSA,
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- le vote du budget et l'approbation des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,

- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 25. Convocation

L'assemblée générale se réunit annuellement dans les 6 premiers mois suivant la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que la loi ou l'objet/le but désintéressé de l'association l'exige. Le pouvoir de décision est réservé à l'organe d'administration. Le cas échéant, le commissaire peut prévoir la convocation de l'assemblée générale.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5^e des membres en fait la demande à l'organe d'administration ou, le cas échéant, au commissaire, par courrier ordinaire ou recommandé, en indiquant les points à l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne désignée par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire. Tous les membres, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires doivent être convoqués par courrier électronique ou par courrier ordinaire ou recommandé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation, qui mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour, qui est fixé par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire. Tout sujet proposé par courrier ordinaire ou recommandé par 1/20^e des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet doit être remis à l'organe d'administration par le 1/20^e des membres au moins cinq jours avant l'assemblée. Les sujets non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 26. Quorum et vote

Sauf dans les cas impérativement mentionnés dans la loi et dans les statuts, les décisions sont prises comme suit : à la majorité simple des voix émises par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Par dérogation, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

La modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent tel que le prévoit le CSA. Une décision ne peut être prise par l'assemblée générale que si cette modification est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts, au cours de laquelle cette assemblée pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première assemblée.

Toute modification des statuts requiert également une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, y compris lors de la deuxième assemblée générale. La modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5^e des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification du de l'objet ou du but de l'association s'appliquent.

En cas d'exclusion d'un membre, les mêmes règles que celles prévues pour la modification des statuts s'appliquent.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être indiqué dans la convocation et le membre doit être entendu.

ARTICLE 27. Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi et est signé par les membres qui le désirent. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'association par les membres et les tiers intéressés.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 28. Comptabilité

L'exercice de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

L'organe d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du premier trimestre suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels seront également communiqués au conseil d'administration de la Belgian Society of Cardiology.

TITRE V : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 29. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut être introduit et mis à jour par l'organe d'administration. Il ne contiendra aucune disposition contraire aux statuts. Si un règlement d'ordre intérieur existe, la dernière version du règlement intérieur se trouve à l'adresse du siège social.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 30.

L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale. Compte tenu de son objet lié à la Belgian Society of Cardiology, l'association sera également dissoute si la Belgian Society of Cardiology procède à sa dissolution.

La dissolution sera décidée lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et déterminera l'affectation de l'actif net de l'association. En cas de dissolution associée d'une liquidation, le patrimoine de l'ASBL doit être attribué à une autre association sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou connexe et opérant en Belgique. L'organe d'administration est alors chargé d'exécuter cette décision.

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution sur base d'une des procédures prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 31.

Le Code des sociétés et des associations s'applique à tout ce qui n'est pas prévu ou régi dans les présents statuts.

Ainsi fait et pris lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023

À Louvain

signataires

Matthias Dupont
Président - Administrateur

Anne-Catherine Pouleur
Ancien président - Administrateur

Anna Calil Salim
Président élu - Administrateur

Petra Nijst
Trésorier - Administrateur